



Communauté universelle, succession, enfant d'un premier lit

Par **lylouanne**, le **22/02/2016** à **13:27**

Bonjour,

Mon grand père est décédé le 11 mai 2015 en laissant une fille d'un premier mariage, ma mère.

Ils avaient fait, avec sa deuxième épouse, un contrat de mariage sous la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.

Donc à partir de là, ma mère se voit déshéritée.

Que nous donnera une action en retranchement?

Sachant qu'au jour du décès, le 11/05/2015, sur le CCP il y avait un montant de 15 000€ mais qu'au 25/06/2015 ce compte révélait un solde de 99€.

Sachant qu'il y a une maison achetée 100 000€ le 03/11/2012. Y aurait-il une réévaluation à faire sur ce bien?

Sachant qu'il y a un compte nature individuelle qui en mai 2015 affichait un solde de 32 760€, et qu'il y a une assurance vie, dont je connais pas la nature exacte, d'une valeur de 40 000€.

L'assurance vie entre-t-elle dans la succession?

Combien faudra-t-il déboursier pour cette action en retranchement?

Nous sommes conscient que sa femme peut faire flamber ce capital comme elle le souhaite avant qu'une quelconque décision soit prise, quel recours si il ne reste plus rien?

Je vous remercie pour le temps que vous aurez pris pour mon post.

Sincères salutations.

Par **amajuris**, le **22/02/2016** à **16:29**

bonjour,
l'assurance-vie ne fait pas partie de la succession, elle va au bénéficiaire désigné dans le contrat.
votre mère n'est pas déshéritée puisque l'action en retranchement est prévue pour le cas où il existe des enfants du couple non communs.
vous pouvez consulter ce lien qui devrait répondre à votre question.
<http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/action-retranchement-heritiers-autre-conditions-10068.htm#.VsspTPnhBxA>
salutations

Par **Tisuisse**, le **22/02/2016 à 16:37**

Bonjour,

Votre mère a tout intérêt à prendre un notaire pour assurer ses droits car si, en quelques jours, un compte bancaire passe de 15.000 € à 99 € c'est qu'il y a tentative de vider l'intégralité des fonds. De plus, le notaire est obligatoire dès qu'il y a un bien immobilier dans la succession, donc ce notaire s'occupera du bien immobilier et de l'ensemble des autres biens donc les montants seront figés à la date du décès, peu importe les opérations intervenues ensuite.

Par **lylouanne**, le **22/02/2016 à 17:31**

Merci pour tous vos renseignements.

Il y a un notaire qui s'occupe de la situation, c'est celui de mon grand père qui le suit depuis des années et qui nous a fait parvenir tous les éléments ci dessus.

Nous n'avons plus de nouvelles de la femme de mon grand père, elle s'est évaporée, même le notaire n'arrive pas à la joindre. Que pouvons nous faire face à cette situation??

Avez vous une idée des frais occasionnés par une action en retranchement??

Vous me dites que le montant des biens sont figés à la date du décès, mais dans le cas d'une communauté universelle, cette dernière peut disposer des comptes, ceux ci ne sont pas bloqués.

Sincères salutations